



STATUTS AGAPEI

PREAMBULE

L'ADAPEI 31, l'ADAPEI 32 et l'ADAPEI 81, associations parentales de représentation et de défense des personnes en situation de handicap, notamment mental, ont décidé de confier la gestion de leurs établissements et services à une entité juridiquement distincte.

Elles ont pris la décision de constituer à cet effet une association spécifique de gestion tout en maintenant leur existence sur leurs territoires respectifs et se sont portées garantes de la continuité d'un accompagnement respectueux de leurs principes et valeurs.

Cette nouvelle entité gardera des liens étroits avec les associations qui la composent et leur apportera son concours, en tant que de besoin, dans la conduite de leurs initiatives et de leurs projets.

Article 1er - Constitution

Il est constitué entre les trois associations fondatrices et celles qui y adhéreront ultérieurement une association de gestion à but non lucratif et d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination **association de gestion d'établissements et services pour personnes en situation de handicap**.

Elle est désignée sous le nom **Agapei**.

Article 3 - Objet

L'Agapei gère des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap, notamment mental, dans la continuité et le respect des principes et valeurs des associations fondatrices.

L'Agapei a pour l'objet :

- D'accueillir et d'accompagner dans des structures adaptées des personnes en situation de handicap, notamment mental, en fonction de leurs besoins, de leurs potentialités et de leur projet de vie,
- De créer, d'administrer et de gérer tout établissement ou service en mettant en œuvre tous les moyens appropriés à cet effet, y compris les activités économiques des établissements et services d'aide par le travail et des entreprises adaptées et de procéder aux actes de commerce qui y concourent,

- De favoriser la concertation et la coopération entre les établissements et services ainsi que la coordination des moyens existants afin de consolider leur action et assurer la pérennité et le développement de leurs activités,
- D'assurer et de développer la formation initiale ou continue de personnes en situation de handicap, de personnels et de bénévoles en gérant si besoin était, un organisme de formation agréé,
- De développer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ses missions comme par exemple :
 - l'acquisition et la location de tous biens mobiliers et immobiliers,
 - la création et le développement de structures propres, à la prise de participation dans une société privée, GIE, notamment,
 - la conclusion de conventions avec des organismes publics ou privés.

Article 4 - Indépendance

L'Agapei est indépendante de toute appartenance politique, religieuse ou philosophique et de toute personne publique ou privée.

Article 5 - Siège

Le siège de l'Agapei est fixé à Toulouse, 24 boulevard Riquet, 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Durée

L'Agapei est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Membres

Sont membres actifs de l'Agapei :

- les associations fondatrices visées au préambule.
- les membres actifs des associations fondatrices qui sont membres de droit et qui exercent leurs droits par les organes de leurs associations.
- les associations et leurs membres qui adhéreront aux présents statuts et qui seront agréés dans les conditions fixées à l'article 8

Sont membres bienfaiteurs sur décision du Conseil d'Administration les personnes physiques ou morales apportant une aide matérielle ou morale à l'Agapei.

Sont membres d'honneur sur décision du Conseil d'Administration les personnes ayant œuvré de manière déterminante en faveur de l'Agapei.

Article 8 - Admission - Radiation

L'admission d'une nouvelle association et de ses membres est décidée par le Conseil d'Administration. Elle suppose une adhésion écrite de l'association aux présents statuts et son engagement de respecter les valeurs et objectifs du projet associatif ainsi que le règlement de fonctionnement.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'Agapei se perd pour motif grave sur décision du Conseil d'Administration, le membre concerné étant préalablement appelé à fournir des explications.

Compte tenu du préjudice en résultant pour l'Agapei dans son ensemble, le retrait d'une association membre pourra donner lieu à réparation, les conséquences financières de ce retrait étant en outre à la charge de l'association se retirant.

Article 9 - Apports - Cotisations - Ressources

Le patrimoine initial de l'Agapei est constitué des apports mobiliers et immobiliers des associations fondatrices liés aux habilitations transférées. Il sera augmenté des apports des nouvelles associations adhérentes et des réalisations ultérieures sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres actifs de l'Agapei contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles,
- des ressources qu'elle tire au titre des autorisations accordées et des conventions signées,
- des subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir,
- des revenus de placement de sa trésorerie et du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice,
- des ressources créées soit dans le cadre des activités économiques soit à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions pour service rendu,
- des dons et legs qu'elle est habilitée à recevoir pour l'exercice de ses activités.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe, certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Chaque service ou établissement géré par l'Agapei tiendra une comptabilité distincte.

A cet effet, l'Agapei s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet.
- Adresser au Préfet et au Président de chaque Conseil Général concerné ainsi qu'en cas de situation l'exigeant, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres compétents, son rapport annuel, ses comptes de l'exercice et un rapport sur l'emploi des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.
- Laisser visiter si besoin ses établissements par les délégués des Ministres compétents ou du Préfet et à leur rendre compte du fonctionnement des établissements.

Article 10 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'instance de décisions des orientations et il en contrôle la mise en œuvre.

Article 10.1 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 12 administrateurs ayant voix délibérative élus par l'Assemblée Générale de l'Agapei sur proposition du Conseil d'Administration de chaque association fondatrice à raison de 4 membres par association dont le(a) Président(e) et le(a) Trésorier(ière) qui sont membres de droit du conseil.

Le Directeur Général participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration pourra être complété par au plus 2 personnes qualifiées avec voix consultative et désignées par lui à la majorité.

Toute autre personne dont la présence est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour peut participer sur invitation du Président, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus d'une obligation de discrétion et de réserve à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président.

Les associations membres désignent pour 2 années leurs représentants au Conseil d'Administration indépendamment de la durée de leur mandat d'administrateur au sein de ladite association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration de l'association fondatrice concernée pourvoit à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les règles précitées ne s'appliquent pas aux Présidents et aux Trésoriers des associations fondatrices qui sont membres du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat et qui seront systématiquement remplacés par leurs successeurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, par la perte de la qualité de membre de son Association ou par la dissolution de celle-ci.

Le Conseil d'Administration de l'Agapei élit pour une durée de trois années son Président et ses deux Vice-présidents parmi les Présidents des associations fondatrices. Il en est de même pour son Trésorier et ses deux Trésoriers adjoints élus parmi les Trésoriers des associations fondatrices. Si un changement de Président ou de Trésorier intervient au niveau d'une association fondatrice, le Conseil d'Administration procèdera à de nouvelles élections suivant les mêmes règles.

Il élit également pour une année parmi les représentants des associations fondatrices un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

En cas d'égalité de voix, le membre le plus ancien est élu.

Le Président est garant de l'exécution des orientations définies et décidées par le Conseil d'Administration

Garant du fonctionnement régulier de l'association et disposant à ce titre des pouvoirs les plus étendus, il délègue expressément et par écrit au Directeur Général la mise en oeuvre de l'accompagnement des publics accueillis, l'organisation, la gestion du personnel, la gestion administrative et la gestion financière et d'une manière plus générale l'ensemble des pouvoirs nécessaires au plein exercice de ses fonctions.

Il met en place tous les dispositifs nécessaires pour s'assurer de la conformité du fonctionnement avec les délégations données.

Il ouvre tous comptes bancaires, comptes de dépôts et comptes d'avances sur titres.

Sauf délégation expressément donnée au Directeur Général, le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut agir en justice tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'Association. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement dans ses attributions.

Après accord des Vice Présidents et avis du conseil d'administration, le Président nomme le directeur général.

Article 10.2 - Réunion et délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour établi par le Président peut être modifié en début de séance après approbation par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres dont au moins deux administrateurs par association fondatrice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans le délai maximum de huit jours. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'association dans le respect des statuts, des valeurs et des objectifs du projet associatif et de la charte définis par l'assemblée générale.

Il veille à leur application par la Direction Générale, opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, se fait communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association

Il décide à l'unanimité de l'admission d'une nouvelle association et des aliénations de biens.

Il a pouvoir d'élaborer et de modifier le règlement de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration notamment :

- Examine le rapport détaillé de son action présenté par le directeur général au moins une fois par semestre,
- Approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant sur proposition du Directeur Général,
- Arrête le rapport annuel d'activité et les comptes qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- S'il le juge nécessaire il peut diligenter des audits sur tout ou partie des établissements et services de l'association.
- Il autorise les prises de participations dans un GIE, ou toute société publique ou privée conformément à son objet social.

Le Conseil d'Administration s'entoure d'une commission technique et d'une commission de médiation dont il fixe la composition, la mission et les règles de fonctionnement.

Article 11 - Le Directeur Général

Le Directeur Général dirige les services et les établissements de l'association et agit dans le cadre des délégations qui lui sont données expressément et par écrit par le Président.

Il rend compte régulièrement au Président de la façon dont il exécute ses missions, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Il présente au Conseil d'Administration deux fois par an un rapport détaillé de l'exécution de ses délégations.

Par délégation du Président dont il dépend hiérarchiquement, il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Article 12- Le Comité de Direction Générale

Le Comité de Direction Générale est composé du Directeur Général et des cadres de direction générale.

Sous l'autorité du Directeur Général, le comité assure l'exécution de la politique de l'association en conformité avec les orientations décidées par le Conseil d'Administration.

Article 13 - Assemblées Générales

Article 13.1 - Dispositions communes

L'Assemblée Générale de l'Agapei est constituée par les membres actifs de l'association.

13-1-1 Droits de vote

Les membres actifs de chaque association fondatrice disposent de 30 droits de vote en Assemblée Générale de l'Agapei qui sont exercés par 30 délégués au plus élus par l'assemblée générale de leur association et dont 2/3 au moins d'entre eux sont choisis parmi leurs administrateurs. Deux droits de vote au plus peuvent être attribués à chaque délégué.

Chaque association fondatrice dispose d'un droit de vote exercé par son Président.

13-1-2 Votes de l'Assemblée Générale

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins 40% des droits de vote, soit 38.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes formes et délais. Lors de la seconde réunion qui doit se tenir dans un délai maximum d'un mois, elle délibère valablement quel que soit le nombre de droits

de vote présents ou représentés mais seulement sur les questions prévues à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Chaque délégué participant à l'Assemblée Générale peut disposer de deux procurations au plus. Il détient alors autant de voix supplémentaires que de droits de vote portés par les délégués qui lui ont donné procuration.

Les membres bienfaiteurs ou d'honneur participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il est adressé à tous les administrateurs des Conseils d'Administration des associations membres en même temps que la convocation au moins 10 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est Présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les participants.

Un compte-rendu des délibérations de l'Assemblée Générale est rédigé.

Article 13.2 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale vote les orientations générales de l'Association proposées par le conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral et d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation.

Elle approuve les rapports désignés ci-dessus et les comptes de l'exercice clos, délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle autorise et approuve les actes ou opérations qui sont de son ressort.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par la moitié au moins des titulaires de droit de vote présents physiquement.

Article 13.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association

Elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des titulaires de droit de vote.

Sous réserve d'être convoquée spécialement à cet effet, elle peut apporter toute modification aux Statuts, décider de la dissolution de l'Association de sa scission ou

de sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par la moitié au moins des titulaires de droit de vote présents physiquement.

En cas de situation l'exigeant, les délibérations ayant trait à la modification des statuts ou à la dissolution seront adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres compétents et ne seront valables qu'après approbation du gouvernement.

Le Conseil d'Administration pourra organiser un vote par correspondance.

Article 14 - Dissolution - Liquidation de l'Association

En cas de dissolution et de cessation d'activité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera souverainement les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Elle attribue le patrimoine de l'Association ou le solde des dotations et provisions à un organisme public ou privé poursuivant un but similaire dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 15 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de compléter ou de préciser les règles de fonctionnement de l'Association. En cas de situation l'exigeant, il est adressé à la Préfecture et est soumis pour approbation au Ministre de l'intérieur.

Article 16 - Déclarations à la Préfecture

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture du siège social, tous les changements survenus dans les Statuts, l'administration ou la direction de l'Association.

Article 17 - Contrôles

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet, aux Présidents des Conseils Généraux et si nécessaire, au Ministre de l'intérieur et aux autres Ministres compétents.

Le Ministre de l'intérieur et les autres Ministres compétents ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18 - Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements souscrits en son nom et pour son compte par les instances dirigeantes de l'Association conformément aux règles applicables sauf faute de gestion ou faute détachable des fonctions.

Article 19 - Respect des Statuts

Tout membre de l'Association s'engage à respecter les présents Statuts et à se conformer aux décisions prises en Assemblée Générale et par les instances dirigeantes de l'Association.

Article 20 - Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 13-1-1, jusqu'à la mise en harmonie des statuts de chaque association avec les présents statuts notamment en ce qui concerne la durée des mandats, les administrateurs de chaque association seront de droit porteurs des trente droits de vote de leur association avec un maximum de deux droits de vote chacun.

Jusqu'à la première Assemblée Générale de l'AGAPEI, par dérogation aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, le Conseil d'Administration est composé des membres du comité constituant qui désignent parmi eux le président, les vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier(e).

Statuts adoptés le 3 novembre 2010 par l'assemblée constitutive et modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2012

Pour copies certifiées conforme, à Toulouse, le 29 octobre 2012

Henri GRECHEZ
Président



Françoise DARMAILLACQ
Trésorière



